

**CONVENTION POUR LA PROTECTION, LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DU  
MILIEU MARIN ET DES ZONES CÔTIÈRES DE LA RÉGION DE L'AFRIQUE ORIENTALE**

DÉPOSITAIRE : KENYA

DATE D'ADOPTION : 21 JUIN 1985

LIEU D'ADOPTION : NAIROBI

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

SECRÉTARIAT : CENTRE D'ACTIVITÉ DU PROGRAMME POUR LES  
OCÉANS ET LES ZONES CÔTIÈRES

PNUÉ

PO BOX 30552

NAIROBI

KENYA

TEL : 254-2-621234

FAX : 254-2-226890

TÉLEX : 22068 UNEP KE

**AUTRES TEXTES :**

PROTOCOLE RELATIF AUX ZONES PROTÉGÉES AINSI QU'À LA FAUNE ET À LA  
FLORE SAUVAGES DANS LA RÉGION DE L'AFRIQUE ORIENTALE DU 21/06/1985

PROTOCOLE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA  
POLLUTION DES MERS EN CAS DE SITUATION CRITIQUE DU 21/06/1985

ANNEXE RELATIVE À L'ARBITRAGE

ANNEXE I : ESPÈCES DE FLORE SAUVAGE PROTÉGÉES

ANNEXE II : ESPÈCES DE FAUNE SAUVAGE EXIGEANT UNE PROTECTION SPÉCIALE  
LES PARTIES CONTRACTANTES,

PLEINEMENT CONSCIENTES DE LA VALEUR ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DU MILIEU  
MARIN ET DES ZONES CÔTIÈRES DE LA RÉGION DE L'AFRIQUE ORIENTALE,

CONSCIENTES QU'IL LEUR INCOMBE DE PRÉSERVER CE PATRIMOINE NATUREL  
DANS L'INTÉRÊT DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES,

RECONNAISSANT LES CARACTÉRISTIQUES HYDROGRAPHIQUES ET ÉCOLOGIQUES  
SPÉCIALES DE LA RÉGION QUI EXIGENT UNE ATTENTION PARTICULIÈRE ET UNE  
GESTION RÉFLÉCHIE,

RECONNAISSANT EN OUTRE LA MENACE QUE LA POLLUTION ET LE FAIT QUE  
L'ENVIRONNEMENT NE SOIT PAS SUFFISAMMENT PRIS EN COMPTE DANS LE  
PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT FONT PESER SUR LE MILIEU MARIN ET LES  
ZONES CÔTIÈRES, LEUR ÉQUILIBRE ÉCOLOGIQUE, LEURS RESSOURCES ET LEURS  
UTILISATIONS LÉGITIMES,

SOUCIEUSES DE FAIRE EN SORTE QUE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES  
SOIT EN HARMONIE AVEC LE MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT  
DANS LA RÉGION ET AVEC LES PRINCIPES ÉVOLUTIFS D'UNE GESTION  
RATIONNELLE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT,

APPRÉCIANT PLEINEMENT LA NÉCESSITÉ DE COOPÉRER ENTRE ELLES ET AVEC  
LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES COMPÉTENTES AFIN  
D'ASSURER UN DÉVELOPPEMENT COORDONNÉ ET GLOBAL DES RESSOURCES  
NATURELLES DE LA RÉGION,

RECONNAISSANT QU'IL EST SOUHAITABLE QUE LES ACCORDS INTERNATIONAUX  
DÉJÀ EXISTANTS RELATIFS À LA POLLUTION DES MERS SOIENT PLUS LARGEMENT  
ACCEPTÉS ET MIS EN OEUVRE PAR LES PAYS,

NOTANT CEPENDANT QU'EN DÉPIT DES PROGRÈS RÉALISÉS, LES CONVENTIONS  
INTERNATIONALES RELATIVES AU MILIEU MARIN ET AUX ZONES CÔTIÈRES NE  
S'APPLIQUENT PAS À TOUS LES ASPECTS ET À TOUTES LES SOURCES DE LA  
POLLUTION DES MERS ET DE LA DÉGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT ET NE

RÉPONDENT PAS PLEINEMENT AUX BESOINS PARTICULIERS DE LA RÉGION DE L'AFRIQUE ORIENTALE,  
DÉSIREUSES L'ADOPTER UNE CONVENTION RÉGIONALE ÉLABORÉE DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION POUR LA PROTECTION, LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN ET DES ZONES CÔTIÈRES DE LA RÉGION DE L'AFRIQUE ORIENTALE ADOPTÉ À NAIROBI, LE 21 JUIN 1985,  
SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER ZONE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. La présente Convention s'applique à la région de l'Afrique orientale (ci-après dénommée "zone d'application de la Convention"), telle qu'elle est définie à l'alinéa a) de l'article 2.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des Protocoles relatifs à la présente Convention, la zone d'application de la Convention ne comprend pas les eaux intérieures des Parties contractantes.

#### ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

(a) On entend par "zone d'application de la Convention" le milieu marin et les zones côtières de la partie de l'Océan indien située dans la région de l'Afrique orientale et relevant de la juridiction des Parties contractantes à la présente Convention. L'étendue des zones côtières qui doivent être incluses dans la zone d'application de la Convention sera précisée dans chacun des Protocoles relatifs à la présente Convention, compte tenu des objectifs du Protocole considéré;

(b) Par "pollution", il faut entendre l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément;

(c) On entend par "Organisation" l'organisme chargé d'assurer les fonctions de secrétariat, conformément à l'article 16 de la présente Convention.

#### ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer la protection et la gestion du milieu marin et des zones côtières de la zone d'application de la Convention. De tels accords doivent être compatibles avec la présente Convention et conformes au droit international. Des copies de ces accords seront transmises à l'Organisation et, par son entremise, communiquées à toutes les Parties contractantes à la présente Convention.
2. Aucune disposition de la présente Convention ou de ses protocoles ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux obligations assumées par une Partie contractante en vertu de traités conclus antérieurement.
3. La présente Convention et ses protocoles doivent s'interpréter conformément au droit international applicable en la matière. Aucune disposition de la présente Convention ou de ses protocoles ne préjuge les revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de l'une quelconque des Parties contractantes en ce qui concerne la nature et l'étendue de sa juridiction maritime.

## ARTICLE 4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées conformes au droit international et aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion des ressources naturelles qui soit rationnelle du point de vue de l'environnement, en mettant en oeuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont elles disposent, en fonction de leurs capacités.
2. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des protocoles afin de faciliter l'application effective de la présente Convention.
3. Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées conformément au droit international, en vue de permettre la bonne exécution des obligations prévues par la présente Convention et ses protocoles et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.
4. Les Parties contractantes coopèrent avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'assurer l'application effective de la Convention et de ses protocoles. Elles s'aident mutuellement à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la présente Convention et de ses protocoles.
5. Lorsqu'elles prennent les mesures visées au paragraphe 1, les Parties contractantes s'assurent que l'application de ces mesures ne provoque pas de pollution du milieu marin hors de la zone d'application de la Convention.

## ARTICLE 5 POLLUTION PAR LES NAVIRES

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les rejets des navires et, à cette fin assurent la mise en oeuvre effective des règles et normes internationales applicables établies par ou dans le cadre de l'organisation internationale compétente.

## ARTICLE 6 POLLUTION DUE AUX OPÉRATIONS D'IMMERSION

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due aux opérations d'immersion de déchets et autres matières effectuées en mer à partir des navires, d'aéronefs ou de structures artificielles placées en mer, en tenant compte des règles et normes internationales applicables et des pratiques et procédures recommandées.

## ARTICLE 7 POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Les Parties contractantes s'efforcent de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due aux déversements effectués à partir des côtes ou provenant des fleuves, des estuaires, des établissements côtiers, des installations de décharge, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

## ARTICLE 8 POLLUTION RÉSULTANT D'ACTIVITÉS RELATIVES AUX FONDS MARINS

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention résultant, directement ou indirectement, d'activités relatives à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol.

#### ARTICLE 9 POLLUTION TRANSMISE PAR L'ATMOSPHÈRE

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention provenant des rejets dans l'atmosphère qui résultent d'activités relevant de leur juridiction.

#### ARTICLE 10 ZONES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES

Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les espèces de la faune et de la flore sauvages qui sont rares, en régression, menacées ou en voie d'extinction et leurs habitats, dans la zone d'application de la Convention. A cet effet, les Parties contractantes établissent dans les zones placées sous leur juridiction des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et réglementent, et en cas de besoin et sous réserves des règles du droit international, interdisent toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques que ces zones sont censées protéger. L'établissement de telles zones ne porte pas atteinte aux droits des autres Parties contractantes ni à ceux des États tiers et en particulier aux autres utilisations légitimes de la mer.

#### ARTICLE 11 COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

1. Les Parties contractantes coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire face à toute situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, et pour réduire ou éliminer les pollutions ou les menaces de pollution qui en résultent. A cette fin, les Parties contractantes s'emploient, individuellement et conjointement, à mettre au point et à promouvoir des plans d'intervention d'urgence en cas d'incident entraînant une pollution ou présentant une menace de pollution dans la zone d'application de la Convention.

2. Toute Partie contractante ayant connaissance de cas dans lesquels la zone d'application de la Convention est en danger imminent d'être polluée ou a été polluée en informe sans délai les autres États susceptibles d'être touchés par la pollution, ainsi que les organisations internationales compétentes. En outre, elle informe, dès qu'elle est en mesure de le faire, ces autres États et l'Organisation de toute mesure prise par elle pour minimiser ou réduire la pollution ou le risque de pollution.

#### ARTICLE 12 DOMMAGES CAUSÉS A L'ENVIRONNEMENT PAR DES ACTIVITÉS DE GÉNIE CIVIL

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre, dans la zone d'application de la Convention, les dommages causés à l'environnement, en particulier la destruction des écosystèmes marins et côtiers, par des activités de génie civil telles que l'endiguage et le dragage.

#### ARTICLE 13 ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Dans le cadre de leur politique de gestion de l'environnement, les Parties contractantes, si besoin est en coopération avec les organisations régionales et internationales compétentes,

formulent des directives techniques et autres en vue de les aider à élaborer leurs projets importants de développement de manière à empêcher ou minimiser les effets néfastes de ces projets, dans la zone d'application de la Convention.

2. Chaque Partie contractante évalue, dans les limites de ses possibilités, les effets potentiels sur l'environnement des grands projets dont elle a de sérieuses raisons de penser qu'ils risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles de la zone d'application de la Convention.

3. En ce qui concerne les évaluations visées au paragraphe 2, les Parties contractantes mettent au point, si nécessaire en consultation avec l'Organisation, des procédures en vue de diffuser des renseignements et, si besoin est, d'organiser des consultations entre les Parties contractantes intéressées.

#### ARTICLE 14 COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties contractantes coopèrent directement ou avec l'aide des organisations internationales et régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance et de l'échange de données et autres renseignements scientifiques aux fins de la Convention et de ses protocoles.

2. A cette fin, les Parties contractantes élaborent et coordonnent leurs programmes de recherche et de surveillance concernant la pollution et les ressources naturelles dans la zone d'application de la Convention et mettent en place, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, un réseau régional de centres et d'instituts nationaux de recherche, de façon à obtenir des résultats compatibles. Afin de protéger mieux encore la zone d'application de la Convention, les Parties contractantes s'efforcent de participer à des arrangements internationaux concernant la recherche et la surveillance en dehors de la zone d'application de la Convention.

3. Les Parties contractantes coopèrent, en fonction de leurs moyens disponibles, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, en vue de fournir aux autres Parties contractantes une assistance technique et autre dans les domaines de la lutte contre la pollution et de la gestion rationnelle de l'environnement dans la zone d'application de la Convention.

#### ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Les Parties contractantes coopèrent, directement ou avec l'aide des organisations régionales et internationales compétentes, en vue d'élaborer et d'adopter des règles et procédures appropriées, conformes au droit international, en matière de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution dans la zone d'application de la Convention.

#### ARTICLE 16 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

1. Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après :

- (a) préparer et convoquer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 17, 18 et 19;
- (b) communiquer aux Parties contractantes les informations reçues en conformité des articles 3, 11, 13 et 23;
- (c) accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention;

- (d) examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties contractantes et consulter les dites Parties sur les questions relatives à la dite Convention et à ses protocoles;
- (e) coordonner l'exécution des activités de coopération convenues aux réunions des Parties contractantes;
- (f) assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes régionaux et internationaux que les Parties contractantes considèrent comme qualifiés.
- (g) prendre les dispositions administratives requises, le cas échéant, pour s'acquitter efficacement des fonctions de secrétariat.

2. Chaque Partie contractante désigne une autorité compétente chargée d'assurer la liaison avec l'Organisation aux fins de la présente Convention et de ses protocoles.

## ARTICLE 17 RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans. Les réunions ordinaires des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et de ses protocoles et, en particulier :
- (a) d'étudier les informations soumises par les Parties contractantes conformément à l'article 23;
  - (b) d'adopter, de réviser et d'amender les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles, conformément aux dispositions de l'article 20;
  - (c) de faire des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la présente Convention ou à ses protocoles, conformément aux dispositions des articles 18 et 19;
  - (d) de constituer, le cas échéant, des groupes de travail chargés d'examiner toute question en rapport avec la présente Convention et ses protocoles;
  - (e) d'étudier et de mettre en oeuvre toute autre mesure requise, le cas échéant, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et de ses protocoles.
2. L'Organisation convoque la première réunion ordinaire des Parties contractantes dans un délai de neuf mois à partir de la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.
3. Les réunions extraordinaires sont convoquées à la demande d'une Partie contractante ou à la demande de l'Organisation, à condition que ces demandes soient appuyées par la majorité des deux-tiers au moins des Parties contractantes. La réunion extraordinaire des Parties contractantes a pour objet d'examiner uniquement les points proposés dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire.

## ARTICLE 18 ADOPTION DE PROTOCOLES

1. Les Parties contractantes peuvent, au cours d'une conférence de plénipotentiaires, adopter des protocoles additionnels à la présente Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 4.
2. Si la majorité de deux-tiers des Parties contractantes en fait la demande, l'Organisation convoque une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles additionnels.

## ARTICLE 19 AMENDEMENTS A LA CONVENTION ET A SES PROTOCOLES

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande d'une majorité des deux-tiers des Parties contractantes.
2. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à l'un quelconque des protocoles. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence

de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande de la majorité des deux-tiers des Parties contractantes au protocole concerné.

3. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par l'Organisation à toutes les Parties contractantes quatre-vingt-dix jours ou moins avant l'ouverture de la conférence de plénipotentiaires.

4. Tout amendement à la présente Convention est adopté à la majorité des deux tiers des Parties contractantes à la Convention présentes et votant à la conférence de plénipotentiaires, et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes à la Convention. Les amendements à tout protocole sont adoptés à la majorité des deux-tiers des Parties contractantes à ce protocole présentes et votant à la conférence de plénipotentiaires et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes à ce protocole.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements seront déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 4 du présent article entreront en vigueur, entre les Parties contractantes les ayant acceptés, le trentième jour suivant la date à laquelle le Dépositaire aura reçu les instruments de six au moins des Parties contractantes à la présente Convention ou au protocole concerné, selon le cas. Par la suite, les amendements entreront en vigueur pour toute autre Partie contractante le trentième jour suivant la date à laquelle elle aura déposé son instrument.

6. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à un protocole, toute nouvelle Parties contractante à la présente Convention ou à ce protocole devient Partie contractante à la Convention ou au protocole tel qu'amendé.

## ARTICLE 20 ANNEXES ET AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention ou à un protocole font partie intégrante de la Convention ou, selon le cas, du protocole.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, la procédure suivante s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente Convention ou aux protocoles;

(a) toute Partie contractante peut proposer, lors d'une réunion convoquée conformément à l'article 17, des amendements aux annexes à la présente Convention ou aux protocoles;

(b) les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes à l'instrument dont il s'agit;

(c) le Dépositaire communique sans délai à toutes les Parties contractantes à la présente Convention les amendements ainsi adoptés;

(d) toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'accepter un amendement aux annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles en donne par écrit notification au Dépositaire avant l'expiration d'une période déterminée par les Parties contractantes concernées lors de l'adoption de l'amendement;

(e) le Dépositaire informe sans délai toutes les Parties contractantes de toute notification reçue conformément à l'alinéa précédent;

(f) à l'expiration de la période fixée conformément à la procédure prévue à l'alinéa d) ci-dessus, l'amendement à l'annexe prend effet pour toutes les Parties contractantes à la présente Convention ou au protocole concerné qui n'ont pas soumis de notification en conformité des dispositions dudit alinéa;

(g) une Partie contractante peut, à tout moment remplacer une déclaration d'opposition par une déclaration d'acceptation, et l'amendement entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe. Toutefois, si la nouvelle annexe implique un amendement à la présente Convention ou à un protocole, elle n'entre en vigueur qu'après l'entrée en vigueur de cet amendement.

4. Tous les amendements à l'Annexe relative à l'arbitrage sont proposés, adoptés, et entrent en vigueur conformément à la procédure indiquée à l'article 19.

#### ARTICLE 21 RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET RÈGLES FINANCIÈRES

1. Les Parties contractantes adoptent un règlement intérieur pour leurs réunions.
2. Les Parties contractantes adoptent des règles financières, préparées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière aux activités de coopération entreprises en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties.

#### ARTICLE 22 EXERCICE PARTICULIER DU DROIT DE VOTE

Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations intergouvernementales d'intégration régionale visées à l'article 26 exercent leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention et à un ou plusieurs protocoles. De telles organisations n'exercent pas leur droit de vote dans le cas où les États membres concernés exercent le leur et inversement.

#### ARTICLE 23 COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Les Parties contractantes adressent régulièrement à l'Organisation des informations sur les mesures adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la présentation de ces informations étant déterminée lors des réunions des Parties contractantes.

#### ARTICLE 24 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Si un différend surgit entre des Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses protocoles, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est soumis, d'un commun accord, à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'Annexe relative à l'arbitrage.

#### ARTICLE 25 RELATION ENTRE LA CONVENTION ET LES PROTOCOLES

1. Nul État ou organisation intergouvernementale d'intégration régionale ne peut devenir Partie contractante à la présente Convention s'il ne devient en même temps partie à un ou à plusieurs protocoles à la Convention. Nul État ou organisation intergouvernementale d'intégration régionale ne peut devenir Partie contractante à un protocole s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, Partie contractante à la présente Convention.
2. Seules les Parties contractantes à un protocole peuvent prendre les décisions relatives à ce protocole.

#### ARTICLE 26 SIGNATURE

La présente Convention, le Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l'Afrique orientale seront ouverts à Nairobi, du 21 juin 1985 au 20 juin 1986, à la signature des États invités en tant que participants à la conférence de plénipotentiaires sur la protection, la gestion, et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale tenue à Nairobi du 17 juin au 21 juin 1985. Ils seront également ouverts aux mêmes dates à la signature de toute organisation intergouvernementale d'intégration

régionale exerçant des compétences dans les domaines couverts par la Convention et les protocoles et dont au moins un des États membres appartient à la région d'Afrique orientale à condition que cette organisation régionale ait été invitée à la conférence de plénipotentiaires.

#### ARTICLE 27 RATIFICATION, ACCEPTATION ET APPROBATION

La présente Convention et ses protocoles seront soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et organisations visés à l'article 26. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Kenya, qui assumera les fonctions de Dépositaire.

#### ARTICLE 28 ADHÉSION

1. La présente Convention et ses protocoles seront ouverts à l'adhésion des États et des organisations visés à l'article 26 le premier jour suivant la date à laquelle la Convention ou le protocole concerné ne sera plus ouvert à la signature.
2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout protocole, tout État ou organisation intergouvernementale d'intégration régionale non visé à l'article 26 peut adhérer à la présente Convention et à tout protocole, sous réserve de l'accord préalable des trois quarts des Parties contractantes à la Convention ou au protocole concerné.
3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

#### ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur à la même date que le premier des protocoles à entrer en vigueur.
2. Tout protocole à la présente Convention, sauf disposition contraire de ce protocole, entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ce protocole ou d'adhésion à celui-ci par les États visés à l'article 26.
3. Par la suite, la présente Convention et tout protocole entreront en vigueur à l'égard de tout État et organisation visé à l'article 26, ou à l'article 28, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

#### ARTICLE 30 DÉNONCIATION

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur à son égard, toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention en donnant par écrit une notification au Dépositaire.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer le protocole en donnant par écrit une notification au Dépositaire.
3. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Dépositaire.
4. Toute Partie contractante qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était Partie contractante.
5. Toute Partie contractante qui, à la suite de la dénonciation d'un protocole, n'est plus Partie contractante à aucun des protocoles à la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

#### ARTICLE 31 FONCTIONS DU DÉPOSITAIRE

1. Le Dépositaire notifie aux signataires, aux Parties contractantes, ainsi qu'à l'Organisation :

(a) la signature de la présente Convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

(b) la date à laquelle la Convention ou tout protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Partie contractante;

(c) la notification de toute dénonciation et de la date à laquelle elle prendra effet;

(d) les amendements adoptés en ce qui concerne la Convention ou tout protocole, leur acceptation par les Parties contractantes et la date de leur entrée en vigueur;

(e) toute question relative à de nouvelles annexes et aux amendements à toute annexe.

2. L'original de la présente Convention et de ses protocoles sera déposé auprès du Dépositaire, le Gouvernement de la République du Kenya, qui en adressera des copies certifiées conformes aux signataires, aux Parties contractantes et à l'Organisation.

3. Dès que la présente Convention ou que tout protocole sera entré en vigueur, le Dépositaire transmettra une copie certifiée conforme de l'instrument concerné au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Nairobi, le 21 juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq, en un seul exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

## ANNEXE RELATIVE A L'ARBITRAGE

### ARTICLE PREMIER

A moins que l'accord visé à l'article 24 de la Convention n'en dispose autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 10 de la présente Annexe.

### ARTICLE 2

La partie requérante notifie à l'Organisation que les parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et, notamment, les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. L'Organisation communique les informations ainsi reçues à toutes Parties contractantes à la Convention ou au protocole concerné.

### ARTICLE 3

La tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre, les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

### ARTICLE 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de l'une des deux parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

#### ARTICLE 5

1. Le tribunal arbitral rend sa sentence conformément aux dispositions de la présente Convention et du ou des protocoles concernés.
2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

#### ARTICLE 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.
2. Le tribunal arbitral peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.
3. Les parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de la procédure.
4. L'absence ou le défaut d'une partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

#### ARTICLE 7

Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

#### ARTICLE 8

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont prises en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de toutes ses dépenses et en fournit un état final aux parties.

#### ARTICLE 9

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure, avec le consentement du tribunal arbitral.

#### ARTICLE 10

1. Le tribunal arbitral prononce la sentence dans les cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.
2. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les parties au différend.
3. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des deux parties au tribunal arbitral qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.